

Département
BAS-RHIN

COMMUNE DE NIEDERSOULTZBACH

Arrondissement
SAVERNE

Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des
conseillers élus :

11

Séance du 05 Novembre 2021

Conseillers
en fonction :

11

Sous la présidence de M. Jean-Michel HOERTH, maire.

Conseillers
Présents

9

Membres présents :

Mme KRAEMER Sylvia, Mr ANTHONI André, Mme PAULIN
Sophie, Mr MULLER Jean-Georges, Mme BONNIER Delphine,
Mr BOOS Cédric, Mr WENDLING Xavier, Mr REICHERT
Christophe,

Membres absents : Mr SCHMITT Rolf (a donné procuration à Mr
HOERTH Jean-Michel) Mme SERFASS Marie (a donné
procuration à Mme BONNIER Delphine) Mme PAULIN Sophie (a
donné procuration à Mme KRAEMER Sylvia)

**Le Conseil Municipal approuve sans aucune observation le PV DE LA REUNION
DU 05 Novembre 2021**

**Délibération n°26/2021 : Annule et remplace la délibération prise en date du
05/11/2021 concernant la modulation du taux de la
taxe d'aménagement dans la rue Roeth**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La taxe d'aménagement (TA) est constituée :

- d'une part communale perçue au bénéfice de la commune ;
- d'une part départementale perçue au profit du Département.

Le territoire communal perçoit la taxe d'aménagement à 2,75 % en application de
la délibération prise en conseil municipal en date du 23 mars 2018.

Cette taxe a pour objet de permettre le financement des équipements publics à
réaliser sur le territoire communal.

En application de l'article L. 331-6 et du Code de l'urbanisme, le fait générateur de
la taxe est, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation de construire ou
d'aménager, celle de délivrance du permis modificatif, celle de la naissance d'une
autorisation tacite de construire ou d'aménager, celle de la décision de non-
opposition à une déclaration préalable ou, en cas de constructions ou
d'aménagements sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de
l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant
l'achèvement des constructions ou des aménagements en cause.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation et la personne responsable de la
construction en cas d'infraction. Elle est recouvrée par les services fiscaux de l'Etat.

La commune peut décider de définir un taux compris entre 1% et 5% qui s'applique
selon les modalités définies par les articles L.331-1 et suivants du code de
l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L.311-14 ;

Considérant la possibilité de moduler la taxe d'aménagement,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents

- D'ANNULER la délibération prise en date du 05/11/2021 portant sur la modulation du taux de taxe d'aménagement dans la rue Roeth à Niedersoultzbach, et de la REMPLACER par la présente délibération ;

- d'INSTAURER, un taux différencié de taxe d'aménagement selon le secteur tel que défini au **plan en annexe** de la présente délibération :

- **5 % sur les parcelles suivantes : section 01 parcelles n° 0022, 0023 et en section 02 parcelles n° 0100, 0101(cf. plan annexe)**

- d'EXONERER, en application de l'article L.331-9 du code l'urbanisme, les catégories de constructions et d'aménagement suivantes :

Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

- de CHARGER M. le maire de mettre en œuvre la présente délibération qui :

- sera transmise :

- au préfet du département du Bas-Rhin,
- au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département du Bas-Rhin au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption,

- au président de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;

- Au service en charge de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (à l'ATIP)

- sera affichée en mairie conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit.

Le cas échéant, la délimitation du secteur de taux modulé de taxe d'aménagement figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Hanau.